



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
NEUFHELLES**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I - Analyse du contexte du projet de mise en compatibilité du PLU

I – 1. Objet de la mise en compatibilité

La communauté de communes du pays de Valois a lancé une procédure de déclaration de projet, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neufchelles.

L'objectif est de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte (route réservée aux véhicules non motorisés, aux piétons et aux cavaliers) d'une longueur de 21 km dans l'emprise d'une ancienne voie ferroviaire désaffectée entre Mareuil-sur-Ourcq et Ormoy-Villers (60). Ce projet s'inscrit dans le schéma régional des véloroutes voies vertes de Picardie, pour réaliser un réseau structurant avec les itinéraires de pistes cyclables d'intérêt national et européen.

Un défrichement et un désherbage en profondeur sont donc prévus sur une largeur de 12 mètres, sur l'ensemble de la plate-forme ferroviaire désaffectée et 3 m supplémentaires de part et d'autres de cette dernière. Sur les autres communes à l'ouest de Neufchelles, le projet traverse le site Natura 2000 «forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi» sur 4,4 km.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact avec évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et d'un avis de l'autorité environnementale (préfet de région) en date du 29 janvier 2013.

Le défrichement nécessaire aux travaux concerne 4 parcelles boisées d'une surface totale de 3 hectares 13 ares et 83 centiares situées en espace boisé classé (EBC) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neufchelles. Or, le défrichement y est interdit au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la déclaration de projet est donc nécessaire pour permettre la réalisation des travaux.

La mise en compatibilité du PLU entraîne la suppression d'une partie d'un espace boisé classé, permettant la réalisation du projet de voie verte, dont une partie des travaux est en site Natura 2000.

I – 2. Cadre juridique

La mise en compatibilité du PLU de Neufchelles relève de l'évaluation environnementale stratégique, en application de l'article R.121-16 1° du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité.

I – 3. Enjeux environnementaux du territoire

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la commune de Neufchelles.

La sensibilité environnementale des parcelles concernées est liée à la présence d'un espace boisé classé localisé :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « basse vallée de la Grivette » (carte page 21) ;
- dans une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie (carte page 13).

II – Analyse du rapport de présentation

II – 1 Remarque préliminaire

L'évaluation environnementale produite pour la mise en compatibilité du PLU de Neufchelles reprend de façon légitime les éléments issus de l'étude d'impact liée au projet d'aménagement d'une voie verte entre Mareuil-sur-Ourcq et Ormoy-Villers (60).

L'avis de l'autorité environnementale rendu le 29 janvier 2013 concernant ce projet complète utilement les remarques émises ci-après. Il est joint pour mémoire au présent avis.

II – 2. Caractère complet du rapport

Le dossier de mise en compatibilité du PLU comprend un document intitulé « évaluation environnementale PLU NEUFCHELLES » version janvier 2014.

Conformément aux dispositions de l'article R.121-18 du code de l'urbanisme, ce document comporte :

- une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (chapitre 1) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (chapitre 2) ;
- une analyse exposant :
 - a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement (chapitre 3) ;
 - b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 (chapitre 3.4.1) ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (chapitre 4) ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement (chapitre 5) ;
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement (chapitre 6) ;
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (chapitre 7).

L'évaluation environnementale est donc complète.

II – 3. Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport

II – 3.1 Qualité et pertinence des informations fournies

Le document présente le projet dans sa globalité ainsi que ses différents enjeux, notamment environnementaux.

Il présente aussi l'évolution du plan de zonage du PLU de Neufchelles suite à la mise en compatibilité (page 8).

La modification porte uniquement sur le déclassement de l'espace boisé classé situé sur les parcelles cadastrées ZC n°41, ZC n°42, ZC n°43 et ZC n°49, en bord de la voie ferrée, d'une surface totale de 3 hectares 13 ares et 83 centiares (31 383 m²).

Les informations fournies par le pétitionnaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont issues de l'étude d'impact relative au projet. Le degré de précision des informations présentées est adapté au contexte de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

II – 3.2 Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement

Le document traite des impacts prévisibles de la mise en œuvre de la déclaration de projet, qui induit la mise en compatibilité du PLU, sur l'environnement et des mesures prévues pour limiter ces effets.

La suppression de l'espace boisé classé sur les 4 parcelles en bordure de l'ancienne voie ferrée permettra le défrichement nécessaire au projet (carte page 41). Sur ces parcelles est prévu l'abattage d'arbres dangereux. La surface défrichée sera de 9 529 m² (page 40), soit environ 1 hectare.

Les incidences directes et indirectes du projet d'aménagement sont rappelées, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction retenues.

Concernant les enjeux hydrologiques, le document rappelle que le projet emprunte une ancienne voie ferrée traversant la zone humide. Il ne nécessite donc pas de remblai supplémentaire. Aucune incidence n'est donc attendue sur les zones humides traversées. Pour rappel, le projet de voie verte a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 5 avril 2013.

Concernant les enjeux écologiques, les effets directs du défrichement seront limités par les mesures prévues dans le cadre du projet, dont l'ajustement des périodes d'interventions (pages 44 et 50 à 53).

Natura 2000

Le dossier de mise en compatibilité comporte l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (page 43 et cartes pages 20 et 21).

Cette évaluation a été menée à l'égard de la zone de protection spéciale (ZPS – directive «Oiseaux») «Forêts picardes : Massifs des Trois Forêts et Bois du Roi».

Avec les mesures réductrices prévues, l'évaluation des incidences du projet de voie verte conclut à l'absence d'incidences significatives sur ce site. Compte-tenu de la nature des formations arbustives devant être défrichées sur le territoire de Neufchelles, l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU conclut également à l'absence d'incidence significative sur ce site Natura 2000.

III - Justification du projet et prise en compte de l'environnement :

Le projet de voie verte en réaménagement de l'ancienne voie ferrée entre Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq s'inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Valois.

Ce projet aura des impacts positifs sur la santé et l'air, en favorisant les déplacements doux.

La déclaration de projet prévoit uniquement le déclassement des 4 parcelles d'espaces boisés classés (EBC) nécessaires au projet de voie verte, ce qui limite les effets de la mise en compatibilité du PLU.

L'évaluation environnementale stratégique présentée reprend les éléments principaux de l'étude d'impact liée au projet, en rappelant les effets du défrichement rendu possible par la suppression de l'espace boisé classé et les mesures prévues dans le cadre du projet. Les informations fournies dans le dossier sont proportionnées aux enjeux.

LE 25 AVR. 2014

Paul de préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION